



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2024-0007 en date du 3 janvier 2024  
portant autorisation de comptages nocturnes de lièvres  
sur les secteurs de l'Albanais, l'Avant Pays Savoyard, la chaîne de l'Epine ainsi que les  
communes de LES MARCHES et de CHIGNIN

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-1 ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R.313-28 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie, dans le cadre du suivi des lièvres en Savoie ainsi que le suivi de la faune sauvage de l'Ecopont « Porte de Savoie », en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un suivi de population des lièvres en Savoie pour évaluer les fluctuations interannuelles des effectifs dans le cadre de la gestion cynégétique ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les variations d'abondance du lièvre au cours du temps et les effectifs reproducteurs de cette espèce, notamment à l'Ouest du département ;

Considérant qu'il convient également d'évaluer l'introgression et la compétition interspécifique entre le lièvre variable (*Lepus timidus*) et le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) à l'Ouest du département ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un circuit de comptage nocturne au moyen de sources lumineuses longue portée, la période d'activité du lièvre se situant durant la première moitié de la nuit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

## Arrête

### Article 1.

Des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses et de véhicules sont autorisés **du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2024** sur les secteurs de l'Albanais, de l'Avant Pays Savoyard, de la chaîne de l'Épine ainsi que les communes de LES MARCHES et de CHIGNIN, aux conditions fixées aux articles 2 à 4 ci-après.

### Article 2.

Les comptages seront réalisés de nuit, au moyen de sources lumineuses de longue portée et à partir d'un seul véhicule par opération de comptage. Leur objet est d'évaluer les effectifs et, à terme, l'introgression et la compétition interspécifique entre le lièvre variable et le lièvre brun.

Madame Albane CHALÉAT, Madame Garance DONJON, Monsieur Emmanuel JOLY et Monsieur Philippe AULIAC de la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie, sont désignés en qualité de responsable des opérations chargé d'organiser et encadrer les sorties.

Le responsable pourra s'adjoindre les personnes nécessaires à la réalisation des opérations sous réserve de la présence dans le véhicule d'un agent de l'OFB ou du lieutenant de louveterie du secteur, dans la limite d'un seul véhicule par opération de comptage.

À aucun moment les véhicules procédant de nuit au comptage ne devront présenter une gêne pour la circulation ou présenter un risque pour les autres usagers. En particulier, chaque véhicule roulera avec les feux de croisement allumés et utilisera, lorsque les conditions d'utilisation en rendent l'emploi nécessaire, un feu spécial tournant ou clignotant émettant de la lumière jaune orangée.

### Article 3.

Préalablement à chaque sortie le responsable informera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le commandant de brigade de gendarmerie ainsi que les maires des communes des secteurs mentionnés dans l'Article 1.

Article 4.

Un compte-rendu sera établi par le responsable à l'issue des opérations et adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, M. ou Mme le maire des communes des secteurs concernés, Madame Albane CHALÉAT, Madame Garance DONJON, Monsieur Emmanuel JOLY et Monsieur Philippe AULIAC de la FDC73 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie  
en charge de l'intérim du directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Politique Agricole et Développement Rural,

  
Thomas RIETHMULLER